

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le mardi 30 janvier 2018 à 10 h 30, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier
Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge
M. Georges Décarie, maire de Nominuingue
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
Mme Francine Laroche, mairesse de Notre-Dame-de-Pontmain
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension

Sont absents :

Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf

Me Mylène Mayer, secrétaire-trésorière directrice générale, et Mme Karine Labelle, secrétaire de direction, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Gilbert Pilote, ouvre la séance à 10 h 45.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12768-01-18

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU l'absence de M. Gilbert Pilote, préfet, et de M. Georges Décarie, préfet suppléant, lors de la séance du conseil de la MRC du 27 février prochain;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité de nommer M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier pour agir à titre de président du conseil de la MRC lors de la séance du 27 février 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12769-01-18

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12770-01-18

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC DE
LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017**

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 22 novembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12771-01-18

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
14 DÉCEMBRE 2017**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 14 décembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

M. Guy Lalonde, résident de la municipalité de Nominingue, est présent et entretient les maires et mairesses, entre autres, sur la violence, sur les services de la Sûreté du Québec et la légalisation du cannabis.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12772-01-18

**DÉCRET DE LA POPULATION 2018 ET MODIFICATION DU
TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE**

Il est proposé par M. Luc St-Denis, appuyé par M. Stéphane Roy et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le tableau estimant au 1^{er} juillet 2017 la population de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu du décret # 1213-2017 du 27 décembre 2017 et démontrant une légère augmentation de la population totale, soit 35 546 personnes comparativement à 35 100 personnes en 2017, ainsi que la grille démontrant le nombre de voix pour chaque municipalité.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 14 DÉCEMBRE 2017 ET DU 18 JANVIER 2018

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le comité administratif lors des séances du 14 décembre 2017 et 18 janvier 2018, à savoir :

14 décembre 2017 :

- Demande d'appui de la MRC La Haute Côte-Nord quant à la démarche du Centre d'Action Bénévole Le Nordest pour le service d'hémodialyse à Baie-Comeau;
- Demande d'appui de la MRC d'Argenteuil quant à la modernisation du règlement fédéral sur les restrictions concernant la navigation de plaisance;
- Demande d'appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau quant à la politique en vigueur concernant le financement des chemins forestiers afin de favoriser le tourisme et l'accès à la forêt;
- Demande d'appui de la MRC du Rocher-Percé - Reconduction du Programme de réparation d'urgence (PRU);
- Appui au député provincial pour une campagne nationale sur l'utilisation sécuritaire des carrefours giratoires.

18 janvier 2018 :

- Demande d'appui de la MRC des Pays-d'en-Haut quant à l'enfouissement partiel de la ligne 120 KV Grand-Brûlé - Dérivation Saint-Sauveur;
- Demande d'appui de la MRC de Papineau quant aux services financiers de proximité de la Caisse Desjardins de la Petite-Nation | Municipalité de Ripon;
- Demande d'appui de la MRC d'Argenteuil quant à sa demande au gouvernement du Québec pour le dépôt des demandes d'aide financière en lien avec la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12773-01-18

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et les comptes-rendus suivants :

- Comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle : compte-rendu du 23 août 2017;
- Conseil d'administration CLD d'Antoine-Labelle : procès-verbal du 21 septembre 2017;
- Comité d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle : compte-rendu du 16 octobre 2017;
- Comité d'investissement commun (FLI-FLS) : procès-verbal du 18 octobre 2017;
- Comité d'investissement commun (FLI-FLS) : procès-verbal du 15 novembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12774-01-18

**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA
COLLECTIVITÉ (SADC)**

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de nommer M. Michel Dion à titre de représentant de la MRC d'Antoine-Labelle, pour siéger à la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC), pour un mandat de deux ans, devant expirer le 27 novembre 2019.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-12707-11-17 nommant M. Normand St-Amour.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12775-01-18

**RAPPORT D'ASSIDUITÉ DES DÉLÉGUÉS(ES) DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel sur l'assiduité des délégués(es) de la MRC d'Antoine-Labelle aux différents comités de la MRC d'Antoine-Labelle et à divers organismes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12776-01-18

RAPPORT SUR L'ASSIDUITÉ DES MAIRES ET MAIRESSES

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'assiduité des membres du comité administratif et du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2017 ainsi que les cumulatifs pour le comité administratif et le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12777-01-18

**DEMANDE DE MAINTIEN DE LA CONTRIBUTION À
TRICENTRIS**

ATTENDU que les discussions ayant eu lieu à Tricentris concernant le programme d'amélioration de la performance;

ATTENDU qu'il en ressort que la gestion locale et la mise en place subséquente des mesures de sensibilisation et d'information que permet ce programme sont essentielles afin de réduire l'enfouissement et par le fait même augmenter le recyclage;

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par Mme Francine

Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle demande à l'organisme Tricentris la poursuite du programme d'amélioration de la performance sous sa forme actuelle, et ce, en conservant une gestion locale des interventions pour un meilleur impact au chapitre de l'amélioration de la performance en recyclage et de la diminution de l'enfouissement des matières résiduelles.

Il est de plus résolu que le préfet transmette à l'organisme une lettre à cet effet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12778-01-18

SÉANCE D'AOÛT 2018 DU CONSEIL DE LA MRC TENUE À L'EXTÉRIEUR

ATTENDU la résolution MRC-CC-12725-11-17 fixant le lieu de la séance de juin 2018;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de tenir la séance du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 28 août 2018, à 10 h 30, au Centre des Loisirs, situé au 15, chemin Ruisseau-Serpent à Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12779-01-18

PLANIFICATION ANNUELLE 2018 DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet de la planification annuelle 2018 de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12780-01-18

MODIFICATION À LA RÉOLUTION MRC-CC-12651-10-17 | FIN DE MANDAT À PSM GESTION DE RISQUES S.E.N.C.

ATTENDU la résolution MRC-CC-12651-10-17;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le montant de 11 864,52 \$ par 11 271,27 \$;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-12651-10-17 pour y remplacer le montant de 11 864,52 \$ par 11 271,27 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12781-01-18

AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL POUR LE PROJET DE RADIOCOMMUNICATION

ATTENDU l'appel de projets visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

ATTENDU qu'il existe une problématique de couverture ainsi que de compatibilité des systèmes de communications radio des services de sécurité incendie du territoire de la MRC;

ATTENDU que la fiabilité des communications est primordiale autant sur le plan de la sécurité des pompiers que sur le plan opérationnel et que le recours à l'alternative du réseau cellulaire en cas d'urgence n'est pas une option viable sur une grande partie du territoire dû à la couverture limitée;

ATTENDU que le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie adopté en 2005 avait comme objectif dans son plan de mise en œuvre de régler les problématiques déjà existantes en communication et que, jusqu'à présent, aucune amélioration significative n'a été apportée;

ATTENDU que le système de radiocommunication régional équiperait chacun des véhicules de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, favoriserait l'interopérabilité entre tous les services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC et améliorerait la couverture actuelle;

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité que la MRC d'Antoine-Labelle accepte le mandat des municipalités participantes, d'être responsable du projet de radiocommunication et autorise M. Kaven Davignon, directeur général adjoint à effectuer le dépôt de la demande d'aide financière pour la réalisation du projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal au MAMOT.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12782-01-18

DÉMARCHE POUR UN LAC-À-L'ÉPAULE

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'ordre du jour et les sujets proposés et de mandater la direction générale à effectuer des demandes de prix pour la tenue d'un lac-à-l'épaule.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE : ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 454 ET ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) D'ANTOINE-LABELLE

Avis de motion est par la présente donné par le préfet M. Gilbert Pilote, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 454 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle sera présenté, pour étude et adoption, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du *Code municipal*.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12783-01-18

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 454 ET ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet de règlement concernant abrogeant et remplaçant le règlement 454 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12784-01-18

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA STRATÉGIE DE DÉMARRAGE DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE TÉLÉCOMMUNICATION D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU le dépôt de l'offre de services de Marketing Six Continents inc.;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la stratégie de démarrage de la Coopérative de solidarité de télécommunication d'Antoine-Labelle à Marketing Six Continents inc., pour un montant de 20 050 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12785-01-18

REMÉRCIEMENTS POUR LES PROGRAMMES "BRANCHER POUR INNOVER" ET "QUÉBEC BRANCHÉ"

ATTENDU les octrois de financement des gouvernements du Canada et du Québec pour les programmes "Brancher pour innover" et "Québec Branché";

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'acheminer des lettres de remerciements aux gouvernements signées par le préfet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12786-01-18

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION "BRANCHER POUR INNOVER"

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé l'entente de contribution du programme « Brancher pour innover » et d'autoriser le préfet, M. Gilbert Pilote à signer ladite entente, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12787-01-18

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE EN MATIÈRE DE SYSTÈMES COMMUNAUTAIRES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47-1) confère aux municipalités locales une compétence en matière de systèmes communautaires de télécommunication;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle désire se prévaloir des dispositions des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine des systèmes communautaires de télécommunication;

ATTENDU que les municipalités locales, dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté, bénéficient d'un droit de retrait et pourront l'exercer par résolution dans le délai prévu à la présente résolution, tel que le permet l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec prévoit que les modalités et conditions administratives et financières de la déclaration de compétence doivent être prévues dans la résolution par laquelle la Municipalité régionale de comté déclare sa compétence;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La Municipalité régionale de comté déclare, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du Code municipal du Québec, sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence en matière de systèmes communautaires de télécommunication.

ARTICLE 3

La présente déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de compétence et, en conséquence, la Municipalité régionale de comté acquiert tous les pouvoirs liés à la compétence en systèmes communautaires de télécommunication, à l'exclusion du pouvoir d'imposer des taxes.

ARTICLE 4

Les municipalités locales du territoire de la Municipalité régionale de comté bénéficient du droit de retrait prévu aux articles 10.1 et suivants du Code municipal du Québec, qu'elles peuvent exercer dans les soixante (60) jours suivants la notification de la présente résolution. À l'échéance de ce délai, les municipalités locales ne bénéficient plus de droit de retrait.

ARTICLE 5

À compter de l'adoption de la présente résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de systèmes communautaires de télécommunication contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 6

À compter de la transmission par poste recommandée d'une résolution d'une municipalité locale qui exerce son droit de retrait conformément à l'article 4 de la présente résolution, cette municipalité locale cesse d'être assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de systèmes communautaires de télécommunication et, en conséquence, ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7

La municipalité locale qui exerce son droit de retrait, mais qui s'assujettit ultérieurement à la compétence de la Municipalité régionale de comté, conformément à l'article 10.2 du Code municipal du Québec, contribue, à compter de la transmission, par poste recommandée, de la résolution à la Municipalité régionale de comté aux dépenses du service en proportion du nombre de jours non écoulés à l'exercice financier de la Municipalité régionale de comté en cours et selon la méthode prévue à l'article 8 de la présente résolution. Cette municipalité locale n'a alors aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 8

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service des systèmes communautaires de télécommunication de la Municipalité régionale de comté est établie par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités locales, et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 9

Tout montant prévu à la présente résolution doit être payé par la municipalité au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours

suivant la transmission de la demande de paiement fait par la Municipalité régionale de comté. À compter de la quarante-sixième (46^e) journée de la transmission de la demande de paiement, des intérêts calculés au taux de 15 % annuellement sont dus.

ADOPTÉE

PROCESSUS DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET "BRANCHER ANTOINE-LABELLE"

Étant donné les scénarios encore à l'étude, ce point sera traité à un prochain conseil de la MRC.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12788-01-18

REDDITION DE COMPTES : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté sa politique culturelle le 27 août 2013, laquelle fixe les orientations en termes de développement culturel;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, a signé avec le ministère de la Culture et des Communications une entente de développement culturel pour l'année 2017 afin de réaliser des actions en culture;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, la reddition de compte dans le cadre de l'entente de développement culturel 2017 et de transmettre cette dernière au ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12789-01-18

MODIFICATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS

ATTENDU la recommandation du comté culturel quant aux modifications à apportées à la grille d'évaluation de la politique de soutien aux organismes culturels;

ATTENDU la résolution MRC-CC-12598-08-17 quant à l'adoption de la Politique de soutien aux organismes culturels;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la nouvelle grille d'évaluation de la politique de soutien aux organismes culturels, incluant les modifications proposées par le comité culturel.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12790-01-18

DÉPÔT DE L'ÉCHÉANCIER DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté sa politique culturelle le 27 août 2013, laquelle fixe les orientations en termes de

développement culturel;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté sa politique de soutien aux organismes culturels le 23 août 2017, laquelle vise le soutien aux activités courantes des organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à la séance du 28 novembre 2017, un budget réservé à la Politique de soutien aux organismes culturels de 15 000 \$ applicable aux années 2018-2019;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption de cet échéancier lors de sa rencontre du 22 janvier 2017;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé l'échéancier concernant l'appel de dossiers de la Politique de soutien aux organismes culturels pour les années 2018-2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12791-01-18

**DÉPÔT DE L'ÉCHÉANCIER DE L'APPEL DE PROPOSITION
POUR D'ŒUVRES D'ART PUBLIQUES SUR LE PARC LINÉAIRE
LE P'TIT TRAIN DU NORD (2018-2020)**

ATTENDU la résolution MRC-CA-14263-05-17 qui adopte le plan d'action culturel 2018 à 2020 relativement à l'Entente de développement culturel triennale signée avec le ministère de la Culture et des Communications le 6 et le 20 septembre 2017;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption de cet échéancier lors de sa rencontre du 22 janvier 2017;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé l'échéancier concernant l'appel de propositions d'œuvres d'art sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour les années 2018 à 2020.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12792-01-18

**OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES PUBLIC ADM-22-2017 | SERVICES
PROFESSIONNELS - TÉLÉCOMMUNICATION ET GESTION DE
DÉPLOIEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE**

ATTENDU le lancement d'un appel d'offres public pour services professionnels - Télécommunication et gestion de déploiement d'une infrastructure numérique (ADM-22-2017);

ATTENDU le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection, daté du 25 janvier 2018;

ATTENDU que la soumission de YRH est jugée conforme;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Luc Diotte et résolu

à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire du comité de sélection, daté du 25 janvier 2018, et d'octroyer le contrat de services professionnels - Télécommunication et gestion de déploiement d'une infrastructure numérique au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final, soit YRH, pour un coût de 218 000,00 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon quitte, il est 12 h 08.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12793-01-18

RETOUR SUR LE PROJET DU SERVICE D'INGÉNIERIE

ATTENDU que le programme d'aide financière soutient la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, ainsi que la réalisation de diagnostics et d'études d'opportunité en cette matière;

ATTENDU la résolution MRC-CC-12733-11-17 mandatant la direction générale à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) quant au projet de mise en commun de services d'ingénierie;

ATTENDU l'intérêt démontré par les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle quant à la mise en place d'un service d'ingénierie regroupé lors de la rencontre du 17 janvier 2018 à laquelle assistaient 14 des 17 municipalités du territoire;

ATTENDU qu'actuellement, seule la ville de Mont-Laurier dispose des services d'ingénierie et que l'ensemble des 16 autres municipalités du territoire doivent octroyer des contrats à des firmes externes pour réaliser les divers mandats qui relèvent de leurs responsabilités;

ATTENDU que la MRC et les municipalités aimeraient se doter de ressource leur permettant de développer une expertise en matière de génie, ce qui permettrait, entre autres, d'améliorer leur connaissance de leurs infrastructures municipales, de bénéficier de soutien en matière de gestion contractuelle ainsi que dans le cadre des différents programmes d'aide;

ATTENDU l'importance de l'aide financière pour la réalisation du projet;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité que la MRC d'Antoine-Labelle accepte le mandat des municipalités participantes, à titre d'organisme responsable du projet de mise en commun d'un service d'ingénierie et autorise Mme Mylène Mayer, directrice générale à déposer auprès du MAMOT la demande d'aide financière dans le cadre du programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC- **AJOURNEMENT**

CC 12794-01-18

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 45 minutes. Il est 12 h 25.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12795-01-18 **RÉOUVERTURE**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 13 h 10. M. Daniel Bourdon revient pour siéger.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12796-01-18 **PROLONGATION DE DÉLAI DU PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM)**

ATTENDU l'acceptation de la demande d'aide financière de la MRC d'Antoine-Labelle par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) ainsi que l'enveloppe accordée pour le plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) le 23 février 2017;

ATTENDU que la date pour déposer un plan détaillé au MTMDET est le 31 décembre 2017;

ATTENDU les démarches de la MRC visant à se doter des services d'un ingénieur civil pour réaliser, entre autres, le plan et surveiller sa réalisation;

ATTENDU le dépôt d'une demande d'aide financière par la MRC dans le cadre du programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal (MRC-CC-12793-01-18);

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports un report au 31 juillet 2018 de la date limite pour déposer le plan détaillé.

ADOPTÉE

HAUSSE DE LA FACTURATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
(SQ)

ATTENDU l'impact considérable de la hausse 2018 des coûts des services de la Sûreté du Québec, notamment en raison du renouvellement de leur convention collective et de son effet rétroactif;

ATTENDU que les municipalités assument 53 % de la facture globale du coût de la desserte policière de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que la prévisibilité des coûts est essentielle afin d'assurer une saine gestion des deniers publics;

ATTENDU que les municipalités ont reçu l'estimation des coûts de la Sûreté du Québec seulement début de l'année 2018, soit après le délai habituel pour l'adoption de leur budget;

ATTENDU que le gouvernement exige des MRC qu'elles adoptent un budget équilibré et qu'il est impossible de le faire sans connaître le montant de la facture pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU que la FQM a demandé, dans le cadre consultations particulières sur le projet de loi numéro 110, Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, que le gouvernement du Québec limite à l'inflation la croissance de la facture des municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'aucune annonce n'a été faite afin de confirmer le maintien de l'aide financière de 22,8 millions permettant de faire passer l'augmentation moyenne globale de la facture de 2018 de 10,5 % à 3 %;

ATTENDU l'annonce du ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, le 20 décembre 2017, à l'effet qu'une aide financière importante permettrait aux municipalités de réduire à environ 3 % la hausse de leur facture pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'à la lecture de l'estimation des coûts, les municipalités doivent supporter une augmentation de plus du double de ce qui avait été annoncé le 20 décembre 2017;

ATTENDU que l'entente de services entre la Sûreté du Québec et la MRC d'Antoine-Labelle a pris fin en juillet 2014;

ATTENDU que les municipalités n'ont actuellement aucun levier afin d'assurer un contrôle des coûts pour les services de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de dénoncer qu'un tel retard dans la réception de la facture pour les services de la Sûreté du Québec est inadmissible et va à l'encontre de l'obligation imposée par le gouvernement d'adopter un budget équilibré afin d'assurer une saine gestion des deniers publics;

Il est de plus résolu de dénoncer que les municipalités et les MRC n'ont nullement été consultées lors des diverses négociations avec les corps policiers, bien qu'elles assument 53 % de la facture annuelle pour les services policiers;

Il est de plus résolu de refuser d'assumer une hausse supérieure à 3 %, telle qu'annoncée par le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, le 20 décembre 2017;

Il est de plus résolu d'estimer que les négociations actuelles concernant la prochaine entente à intervenir devront avoir pour résultat la mise en place d'un plafond sur la somme payable par les municipalités à 50 % de la facture et que soit limitée à l'inflation toute hausse de la facturation globale pour les services policiers de la Sûreté du Québec;

Il est de plus résolu de demander au ministre de s'engager quant au maintien de l'aide financière afin de respecter la capacité de payer des municipalités.

ADOPTÉE

ENTENTE POUR LES POLICIERS CADETS | INTÉRÊT DES MUNICIPALITÉS

Mme Mylène Mayer, directrice générale, informe les maires et mairesses des ententes possibles avec la Sûreté du Québec concernant les services de policiers cadets dans les municipalités.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12798-01-18

RETOUR SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (SCRSI) 2016

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la correspondance reçue le 15 décembre 2017 de la direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, faisant état du rapport d'activité 2016 transmis par la MRC d'Antoine-Labelle le 29 août 2017 et rappelant l'importance pour les municipalités de s'assurer du respect de leurs engagements prévus au schéma de couverture de risque en sécurité incendie.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12799-01-18

PRIORITÉS D'INTERVENTION 2018 DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

ATTENDU l'entente relative au Fonds de développement des territoires, signée le 14 décembre 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'article 9 de ladite entente et l'article 4 de l'addenda signé le 9 janvier 2017;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et

résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document identifiant les priorités d'interventions ciblées pour l'année 2018-2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12800-01-18

DÉCLARATION DE DÉPENSES AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE POUR 2017-2018

ATTENDU que le Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, a confirmé une aide financière de 132 405 \$ pour 2017-2018 pour le maintien des actifs de la Route verte;

ATTENDU qu'en vertu du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, la MRC d'Antoine-Labelle doit produire un rapport des travaux effectués comprenant le détail des dépenses effectuées pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le sommaire des dépenses - Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte 2017-2018, au montant total de 132 405 \$, sur le tronçon Antoine-Labelle (88.27 km);

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LA RENCONTRE DU 24 JANVIER 2018 - ÉTUDE DE MISE EN COMMUN DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

La directrice générale fait un retour sur la rencontre qui s'est tenue le 24 janvier 2018 relativement à l'étude de mise en commun des services de sécurité incendie.

Des suites suivront et des convocations pour des tables de travail seront transmises incessamment.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12801-01-18

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2016-2017 DE LA CARAVANE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2016-2017 de la Caravane de l'environnement.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12802-01-18

**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MUNI-
SPEC MONT-LAURIER**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de nommer M. Denis Charette pour siéger au conseil d'administration de Muni-Spec Mont-Laurier, pour un mandat devant expirer en novembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12803-01-18

**CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - ACHAT
REGROUPE - SOLUTION UMQ**

ATTENDU que conformément au Code municipal et à la Solution UMQ, la MRC d'Antoine-Labelle souhaite autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2023;

ATTENDU que Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU que la rémunération prévue au contrat Solution UMQ à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaires inc.;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Stéphane Roy et résolu à l'unanimité que le préambule fait partie intégrante des présentes comme si réitéré au long;

Il est de plus résolu que ce conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la MRC;

Il est de plus résolu que l'adhésion au regroupement Solution UMQ sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée de 2019 à 2023;

Il est de plus résolu que la MRC d'Antoine-Labelle mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer, ou déjà octroyé, suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

Il est de plus résolu que la MRC d'Antoine-Labelle s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la MRC durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaires inc., dont la

MRC joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

Il est de plus résolu que la MRC d'Antoine-Labelle s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant;

Il est de plus résolu que sujet à la loi, la MRC d'Antoine-Labelle accepte qu'une municipalité ou organisme qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l'UMQ l'autorise et que la municipalité ou l'organisme souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ, au contrat d'assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12804-01-18

REGISTRE DE CHÈQUES DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

le registre de chèques général, portant les numéros 50679 et de 50781 à 50937 totalisant 259 267,07 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2017, les chèques portant les numéros 50905 à 50936 apparaîtront au registre de décembre, puisqu'ils sont datés de décembre;

- le registre de chèques général, portant les numéros 50905 à 51044, totalisant 655 353 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, le chèque numéro 50937 est manquant, il est daté du 30 novembre 2017 pour un programme de restauration au montant de 13 257 \$;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 513198 à 513213 (élus), les numéros 112294 à 112295 (élus) et les numéros 513151 à 513197 (employés), et les numéros 513214 à 513306 (employés) totalisant 182 163,82 \$, dont 181 500,62 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2017;
- le registre de chèques des salaires, portant le numéro 112296 (élus), les numéros 513307 à 513328 et 513418 à 513426 (élus), et les numéros 513329 à 513417 (employés), totalisant 311,30 \$, dont 124 081,06 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2017;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1226 à 1229, totalisant 39 510,21 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2017;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1230 à 1242,

totalisant 46 663,64 \$ et portant sur la période du 1er au 31 décembre 2017;

- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 368 à 371, totalisant 8 805,08 \$ et portant sur la période du 1er au 30 novembre 2017;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 372 à 374, totalisant 3 699,09 \$ et portant sur la période du 1er au 31 décembre 2017;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 639 à 668, totalisant 105 500,62 \$ et portant sur la période du 1er au 30 novembre 2017;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 669 à 679, totalisant 42 245,01 \$ et portant sur la période du 1er au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12805-01-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2018, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE I DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2018 à son assemblée du 22 novembre 2017 (Résolution MRC-CC-12745-11-17);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2018, aux fins de ses services, des dépenses totales de 6 780 542 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 136 907 \$
AMÉNAGEMENT	300 650 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	60 192 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	779 823 \$
INCENDIE	9 475 \$
PGMR	607 \$
COURS D'EAU	40 704 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	6 709 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	8 000 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	409 942 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
SOUS-TOTAL	2 922 199 \$
CENTRE SIMULATION CENTRE COLLÉGIAL	7 500 \$
TOTAL	2 929 699 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 22 novembre 2017, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2018, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (Résolution MRC-CC-12744-11-17) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	4 687 702 905 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	4 687 702 905 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	4 687 702 905 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 625 615 605 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 231 400 260 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 625 615 605 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	4 687 702 905 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	4 687 702 905 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	4 687 702 905 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	4 687 702 905 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	534 967 257 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 22 novembre 2017 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-12748-11-17);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1.1 Une somme de 1 136 907 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des

immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes.

1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1^{er} juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2016 (décret 1099-2016) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1,010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	39 440 \$
FERME-NEUVE	63 975 \$
KIAMIKA	27 571 \$
L'ASCENSION	32 130 \$
LA MACAZA	56 244 \$
LAC-DES-ÉCORCES	62 383 \$
LAC-DU-CERF	36 245 \$
LAC-SAGUAY	27 310 \$
LAC-SAINT-PAUL	24 978 \$
MONT-LAURIER	283 875 \$
MONT-SAINT-MICHEL	17 793 \$
NOMININGUE	113 634 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	47 738 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	95 205 \$
RIVIÈRE-ROUGE	139 556 \$

SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	25 922 \$
STE-ANNE-DU-LAC	23 068 \$
TNM	19 840 \$
TOTAL	1 136 907 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 300 650 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	10 003 \$
FERME-NEUVE	17 363 \$
KIAMIKA	6 918 \$
L'ASCENSION	7 853 \$
LA MACAZA	13 749 \$
LAC-DES-ÉCORCES	16 446 \$
LAC-DU-CERF	7 143 \$
LAC-SAGUAY	5 706 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 072 \$
MONT-LAURIER	89 419 \$
MONT-SAINT-MICHEL	3 984 \$
NOMININGUE	30 119 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	11 891 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	26 401 \$
RIVIÈRE-ROUGE	33 926 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	5 984 \$
STE-ANNE-DU-LAC	4 691 \$
TNM	3 982 \$
TOTAL	300 650 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 60 192 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptées le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2018;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2017;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois, s'il y a lieu, le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 593 \$
FERME-NEUVE	4 205 \$
KIAMIKA	3 440 \$
L'ASCENSION	2 260 \$
LA MACAZA	2 262 \$
LAC-DES-ÉCORCES	3 501 \$
LAC-DU-CERF	975 \$
LAC-SAGUAY	2 641 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 066 \$
MONT-LAURIER	9 686 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 008 \$
NOMININGUE	6 335 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 966 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 569 \$
RIVIÈRE-ROUGE	7 534 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 004 \$
STE-ANNE-DU-LAC	2 935 \$
T.N.M.	212 \$
TOTAL	60 192 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES
PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2018 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 779 823 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 294 \$
FERME-NEUVE	45 635 \$
KIAMIKA	18 185 \$
L'ASCENSION	20 643 \$
LA MACAZA	36 142 \$
LAC-DES-ÉCORCES	43 232 \$
LAC-DU-CERF	18 780 \$
LAC-SAGUAY	15 000 \$
LAC-SAINT-PAUL	13 330 \$
MONT-LAURIER	235 048 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 475 \$
NOMININGUE	79 172 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	31 257 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	69 394 \$
RIVIÈRE-ROUGE	89 179 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	15 726 \$
STE-ANNE-DU-LAC	12 331 \$
TNM	- \$
TOTAL	779 823 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES
PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2018 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE
COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 9 475 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	319 \$
FERME-NEUVE	554 \$
KIAMIKA	221 \$
L'ASCENSION	251 \$
LA MACAZA	439 \$
LAC-DES-ÉCORCES	525 \$
LAC-DU-CERF	228 \$
LAC-SAGUAY	182 \$
LAC-SAINT-PAUL	162 \$
MONT-LAURIER	2 856 \$
MONT-SAINT-MICHEL	127 \$
NOMININGUE	962 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	380 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	843 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 084 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	192 \$
STE-ANNE-DU-LAC	150 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	9 475 \$

ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Une somme de 607 \$, aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	20 \$
FERME-NEUVE	35 \$
KIAMIKA	14 \$
L'ASCENSION	16 \$
LA MACAZA	28 \$
LAC-DES-ÉCORCES	33 \$
LAC-DU-CERF	14 \$
LAC-SAGUAY	12 \$
LAC-SAINT-PAUL	10 \$
MONT-LAURIER	181 \$
MONT-SAINT-MICHEL	8 \$
NOMININGUE	61 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	24 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	53 \$
RIVIÈRE-ROUGE	68 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	12 \$
STE-ANNE-DU-LAC	9 \$
TNM	9 \$
TOTAL	607 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 À LA GESTION DES COURS D'EAU

7.1 Une somme de 40 704 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

7.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 354 \$
FERME-NEUVE	2 350 \$
KIAMIKA	937 \$
L'ASCENSION	1 063 \$
LA MACAZA	1 861 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 227 \$
LAC-DU-CERF	968 \$
LAC-SAGUAY	773 \$
LAC-SAINT-PAUL	687 \$
MONT-LAURIER	12 106 \$
MONT-SAINT-MICHEL	539 \$
NOMININGUE	4 078 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 610 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 574 \$
RIVIÈRE-ROUGE	4 593 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	810 \$
STE-ANNE-DU-LAC	635 \$
TNM	539 \$
TOTAL	40 704 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

8.1 Une somme de 8 000 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal et la Loi sur les Cités et Villes, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de

l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	266 \$
FERME-NEUVE	462 \$
KIAMIKA	184 \$
L'ASCENSION	209 \$
LA MACAZA	366 \$
LAC-DES-ÉCORCES	438 \$
LAC-DU-CERF	190 \$
LAC-SAGUAY	152 \$
LAC-SAINT-PAUL	135 \$
MONT-LAURIER	2 380 \$
MONT-SAINT-MICHEL	106 \$
NOMININGUE	801 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	316 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	702 \$
RIVIÈRE-ROUGE	903 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	159 \$
STE-ANNE-DU-LAC	125 \$
TNM	106 \$
TOTAL	8 000 \$

8.6 Une somme de 6 709 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. chap. A.19.1) et le Code municipal (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

- 50 % de la richesse foncière 2018;
 - 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2016 (Décret 1099-2016);
 - 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.
- Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :
- De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 - De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 - De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 - De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 - De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre

d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre
d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq
municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-
Écorces, Nominingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les
municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de
l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2018;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec
au 1^{er} juillet 2016 (Décret 1099-2016);
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et
territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que
chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité
régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	109 \$
FERME-NEUVE	227 \$
KIAMIKA	91 \$
L'ASCENSION	89 \$
LA MACAZA	343 \$
LAC-DES-ÉCORCES	715 \$
LAC-DU-CERF	60 \$
LAC-SAGUAY	495 \$
LAC-SAINT-PAUL	48 \$
MONT-LAURIER	2 179 \$
MONT-SAINT-MICHEL	36 \$
NOMININGUE	860 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	84 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	149 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 093 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	74 \$
STE-ANNE-DU-LAC	40 \$
TNM	17 \$
TOTAL	6 709 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES
PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2018 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES
MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Une somme de 409 942 \$, du service de développement
économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des
immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 639 \$
FERME-NEUVE	23 672 \$
KIAMIKA	9 433 \$
L'ASCENSION	10 708 \$
LA MACAZA	18 747 \$
LAC-DES-ÉCORCES	22 425 \$
LAC-DU-CERF	9 742 \$
LAC-SAGUAY	7 781 \$
LAC-SAINT-PAUL	6 915 \$
MONT-LAURIER	121 925 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 433 \$
NOMININGUE	41 068 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	16 214 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	35 997 \$
RIVIÈRE-ROUGE	46 259 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 157 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 397 \$
TNM	5 430 \$
TOTAL	409 942 \$

ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

10.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la Loi

sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2018 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

10.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 205 \$
FERME-NEUVE	10 972 \$
KIAMIKA	1 774 \$
L'ASCENSION	1 685 \$
LA MACAZA	10 184 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 203 \$
LAC-DU-CERF	1 498 \$
LAC-SAGUAY	985 \$
LAC-SAINT-PAUL	323 \$
MONT-LAURIER	93 903 \$
MONT-SAINT-MICHEL	318 \$
NOMININGUE	6 277 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 257 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 853 \$
RIVIÈRE-ROUGE	12 585 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 969 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 192 \$
TNM	10 007 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 11 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS D'UNE CONTRIBUTION POUR LE CENTRE DE SIMULATION DU CENTRE COLLÉGIAL DE MONT-LAURIER

11.1 Une somme de 7 500 \$, pour les fins d'une contribution pour le centre de simulation du centre collégial de Mont-Laurier en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

11.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

11.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

11.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

11.5 MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	250 \$
FERME-NEUVE	433 \$
KIAMIKA	173 \$
L'ASCENSION	196 \$
LA MACAZA	343 \$
LAC-DES-ÉCORCES	410 \$
LAC-DU-CERF	178 \$
LAC-SAGUAY	142 \$
LAC-SAINT-PAUL	127 \$
MONT-LAURIER	2 231 \$
MONT-SAINT-MICHEL	99 \$
NOMININGUE	751 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	297 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	659 \$
RIVIÈRE-ROUGE	846 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	149 \$
STE-ANNE-DU-LAC	117 \$
TNM	99 \$
TOTAL	7 500 \$

ARTICLE 12 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 8.5, 8.11, 9.5, 10.5 et 11.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 13 juillet 2018.

ARTICLE 13 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir

Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 14 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 11, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Luc Diotte, appuyé de Mme Colette Quevillon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 12806-01-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 464 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2018, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE II DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2018 à son assemblée du 22 novembre 2017 (Résolution MRC-CC-12746-11-17)

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2018, aux fins de ses services, des dépenses totales de 163 180 \$ pour la partie II, dont une somme de 16 900 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C.27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 22 novembre 2017, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2018 totalisant 4 625 615 605 \$ aux fins des dépenses reliées au

transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 22 novembre 2017 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-12749-11-17);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF

1.1 Une somme de 16 900 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	570 \$
FERME-NEUVE	989 \$
KIAMIKA	394 \$
L'ASCENSION	447 \$
LA MACAZA	783 \$
LAC-DES-ÉCORCES	937 \$
LAC-DU-CERF	407 \$
LAC-SAGUAY	325 \$
LAC-SAINT-PAUL	289 \$
MONT-LAURIER	5 094 \$
MONT-SAINT-MICHEL	227 \$
NOMININGUE	1 716 \$

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	677 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 504 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 933 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	341 \$
STE-ANNE-DU-LAC	267 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	16 900 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5 et 2.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 13 juillet 2018.

ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Annick Brault, appuyé de Mme Francine Laroche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 465 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2018, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE III DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2018 à son assemblée du 22 novembre 2017 (Résolution MRC-CC-12747-11-17);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2018, aux fins de ses services, des dépenses totales de 178 093 \$ pour la partie III, dont une somme de 903 \$ sera créditée aux municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 22 novembre 2017, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2018 totalisant 2 702 422 190 \$ pour les fins des dépenses régies par le Code municipal, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 22 novembre 2017 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-12750-11-17);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL

1.1 Une somme de 903 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le Code municipal, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 975 et suivants du Code municipal, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2017, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	(52 \$)
FERME-NEUVE	(90 \$)
KIAMIKA	(36 \$)
L'ASCENSION	(41 \$)
LA MACAZA	(72 \$)
LAC-DES-ÉCORCES	(86 \$)
LAC-DU-CERF	(37 \$)
LAC-SAGUAY	(30 \$)
LAC-SAINT-PAUL	(26 \$)
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	(21 \$)
NOMININGUE	(157 \$)
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	(62 \$)
NOTRE-DAME-DU-LAUS	(138 \$)
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	(31 \$)
STE-ANNE-DU-LAC	(24 \$)
TNM	- \$
TOTAL	(903 \$)

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 13 juillet 2018.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Georges Décarie, appuyé de M. Stéphane Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 12808-01-18

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 ET PLAN D'ACTION 2018 DU PARC RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DU DIABLE

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'activité 2017 et le plan d'action 2018 de la Corporation du Parc régional de la Montagne du Diable tel que présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12809-01-18

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION MRC-CC-12755-11-17 - OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION AMGT-05-2017

ATTENDU la résolution MRC-CC-12755-11-17 et la résolution MRC-CA-14475-12-17;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le montant de 68 844,50 \$ par 60 844,50 \$;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-12755-11-17 pour y remplacer le montant de 68 844,50 \$ par 60 844,50 \$.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon quitte, il est 14 h 43.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12810-01-18

AVIS DE LA MRC SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE PAFI-T DU MFFP

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU que le 4 octobre 2017 la direction des opérations intégrées

Lanaudière-Laurentides du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a sollicité la MRC d'Antoine-Labelle à titre de MRC responsable de la délégation de gestion du programme d'aménagement durable des forêts (PADF), pour réaliser la consultation publique sur les Plans d'aménagement forestier tactiques (PAFI-T) des unités d'aménagement forestier de la région des Laurentides;

ATTENDU la tenue des séances de consultation publique les 21 et 29 novembre 2017;

ATTENDU la mise en ligne d'un site web collaboratif par le MFFP;

ATTENDU la réception des divers avis émis par les participants à la consultation publique;

ATTENDU que la période de consultation est terminée;

ATTENDU le dépôt d'un projet de rapport sur la consultation publique et des recommandations préparé par le Service de gestion intégrée des ressources naturelles de la MRC d'Antoine-Labelle, selon les modalités prévues à l'entente intermunicipale de fourniture de service conclue entre les MRC d'Argenteuil, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré tactiques des unités d'aménagement de la région des Laurentides et de l'acheminer aux autorités du MFFP et aux MRC partenaires de l'entente de délégation du programme PADF.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12811-01-18

REGISTRE DE CHÈQUES DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2017

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 7709 à 7729, totalisant 45 077,26 \$ et portant sur la période du 1er au 30 novembre 2017, le chèque portant le numéro 7712 a été annulé.
- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 7730 à 7744, totalisant 21 484,84 \$ et portant sur la période du 1er au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 12812-01-18

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR LES TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés

sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2018, totalisant 820 965 \$, tel qu'adopté lors de son assemblée du 22 novembre 2017 par la résolution MRC-CC-12758-11-17);

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 22 novembre 2017 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-12760-11-17);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2018, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,40973 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2018, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif fixe de 28,63 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2018 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2018, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2018 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

38,00 \$	par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple, poste d'accueil de Zec;
38,00 \$	par unité résidentielle non énumérée précédemment;
38,00 \$	par emplacement situé dans un terrain de camping;
85,00 \$	par pavillon (lodge) sans salle à manger;
160,00 \$	par pavillon (lodge) avec salle à manger;
160,00 \$	par restaurant ou salle à manger;
160,00 \$	par camp forestier;
40,00 \$	par établissement utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2018, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2018 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120 \$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposable, mais compensable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n'est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était réitéré au long, seront assujettis au tarif précité.

5.6 Les sommes déterminées à l'article 5 sont versées annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l'entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

ARTICLE 6 : CONTRIBUABLE EXCLU DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Considérant que la propriété identifiée au rôle sous le matricule 0790-9392-10-0050 n'utilise pas le chemin Lépine-Clova, mais plutôt le chemin de la Coop Forestière, dont l'entrée est située via la pourvoirie du Fer à Cheval, qui est situé à 3 km de Mont-Saint-Michel, les tarifs décrétés par l'article 5 ne s'appliquent pas à cette dernière.

De plus, les tarifs décrétés par l'article 5 ne s'appliquent pas à la propriété identifiée au rôle sous le matricule 7890-69-0050, compte tenu de la fermeture du pont H074-011 traversant la rivière Gatineau.

ARTICLE 7 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LES POURVOIRIES

7.1 Afin de réunir une première partie des sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur les immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. Chap. F.2.1), à l'exception des pourvoiries (Réf. : code d'utilisation 1911 et 1912).

7.2 Ces immeubles sont identifiés sur une annexe au rôle d'évaluation des territoires non municipalisés de la MRC selon les codes R-8 et R -10, selon ce qui suit :

Codes R-8 ou R-10 : valeur située entre :

1 \$ et	20 000 \$	14 \$
20 001 \$ et	40 000 \$	22 \$
40 001 \$ et	60 000 \$	32 \$
60 001 \$ et	80 000 \$	42 \$
80 001 \$ et	100 000 \$	52 \$
100 001 \$ et	150 000 \$	64 \$
150 001 \$ et	200 000 \$	73 \$
200 001 \$ et	300 000 \$	91 \$
300 001 \$ et	400 000 \$	125 \$
400 001 \$ et	500 000 \$	150 \$
500 001 \$ et	750 000 \$	180 \$
750 001 \$ et	1 000 000 \$	200 \$
1 000 001 \$ et	2 000 000 \$	250 \$
2 000 001 \$ et	3 000 000 \$	350 \$
3 000 001 \$ et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$ et	plus	750 \$

7.3 Afin de réunir la deuxième partie des sommes nécessaires aux fins de contributions à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018, et prélevés sur tous les biens-fonds imposables des pourvoiries (code d'utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés.

1 \$ et	20 000 \$	12 \$
20 001 \$ et	40 000 \$	23 \$
40 001 \$ et	60 000 \$	35 \$
60 001 \$ et	80 000 \$	45 \$

80 001 \$ et	100 000 \$	55 \$
100 001 \$ et	150 000 \$	65 \$
150 001 \$ et	200 000 \$	75 \$
200 001 \$ et	300 000 \$	85 \$
300 001 \$ et	400 000 \$	120 \$
400 001 \$ et	500 000 \$	140 \$
500 001 \$ et	750 000 \$	160 \$
750 001 \$ et	1 000 000 \$	180 \$
1 000 001 \$ et	2 000 000 \$	200 \$
2 000 001 \$ et	3 000 000 \$	300 \$
3 000 001 \$ et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$ et plus		700 \$

7.4 Les sommes déterminées aux articles 7.2 et 7.3 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d'Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire, exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

ARTICLE 8 : PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 7 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 9 : Le tarif pour le service d'hygiène du milieu décrété par l'article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l'unité est portée au rôle).

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

10.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

10.2 Le premier versement est dû le 1^{er} avril 2018.

Le deuxième versement est dû le 1^{er} juillet 2018.

10.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 11 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait

être payé, conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Georges Décarie, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

MM. Frédéric Houle et Stéphane Gauthier, respectivement directeur général et président du CLD d'Antoine-Labelle sont présents afin d'échanger sur la programmation annuelle 2018.

RÉSOLUTION MRC-
CC 12813-01-18

PROGRAMMATION ANNUELLE 2018 DU CLD DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que l'article 4 de cette entente prévoit les engagements du CLD;

ATTENDU que l'article 4.3 de cette entente prévoit le dépôt de la programmation annuelle du CLD pour approbation par le conseil de la MRC;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la programmation annuelle 2018 du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

M. Normand St-Amour quitte, il est 14 h 49.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 467 DÉCRÉTANT LES
SOMMES À VERSER PAR LA MRC D'ANTOINE-LABELLE
POUR L'ANNÉE 2018 AU CENTRE LOCAL DE
DÉVELOPPEMENT AGISSANT SUR SON TERRITOIRE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;

ATTENDU l'adoption de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016 et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, dans sa résolution MRC-CC-11821-09-15, a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional a été transmis au MAMOT le 9 décembre 2015 pour approbation;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2017 en conformité avec les

dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12767-11-17);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 579 132 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2018, à des fins de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est ventilée comme suit :

- 409 942 \$ par quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle;

Provenant Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique :

- 169 190 \$;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Une somme totale de 360 133 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2018, aux fins du développement économique local et soutien à l'entrepreneuriat et des bureaux d'accueil touristique, laquelle est ventilée comme suit :

- 67 000 \$ pour les bureaux d'accueil touristique (BAT) de la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;
- 293 133 \$ pour le fonctionnement du CLD;

ARTICLE 4 : Le montant défini à l'article 3 est versé trimestriellement sous réserve de la réception des sommes du Fonds de développement des territoires au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Luc Diotte, appuyé de Mme Francine Laroche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Normand St-Amour revient siéger, il est 14 h 51.

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Revue de presse de décembre 2017;
- Retour du programme de financement Emploi d'Été Canada (EEC) 2018;

- CISSS des Laurentides | Prélèvements préopératoires;
- Réaction du député fédéral quant aux modifications fiscales sur les allocations non imposables des élus municipaux;
- Offres de services de CRE Laurentides;
- Offre de services de Zone Emploi quant au soutien à l'embauche;
- Formations de la FQM à venir;
- Communiqué de presse : La région des Laurentides accueille le tournage du prochain film de Kim Nguyen.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 15 h 03.

Gilbert Pilote, préfet

**Me Mylène Mayer, directrice
générale et secrétaire-trésorière**